



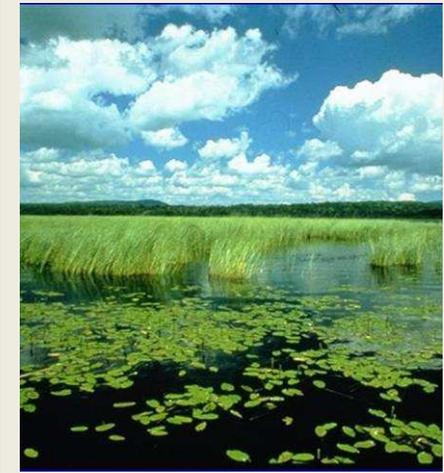
Le cadre légal et administratif

Claire Michaud DPE

26 mai et 8 juin 2010

Cadre légal et administratif

1. Prise en considération des milieux humides à l'article 22 de la LQE et autres lois –
un petit historique pour comprendre
2. Q-2, r.1.001 et les exclusions réglementaires



1. Du point de vue légal



Constat général

- Les milieux humides ne sont régis par **aucun outil réglementaire spécifique**
- Le corpus politique, légal et réglementaire de protection et de gestion durable des milieux humides est **partiel** et **non fondé sur une vision d'ensemble**
- Ces textes législatifs et réglementaires s'appliquent sur l'ensemble du territoire québécois hormis :
 - RNI
 - Règlement sur les habitats fauniques
 - Deux règlements sur l'évaluation et l'examen des impacts spécifiques à la Baie-James et au nord du Québec



LQE et ses règlements d'application : article 22 et Q-2, r.1.001

- Art 22 : Toute intervention dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière nécessite un certificat d'autorisation
- Q-2, r.1.001 définit les soustractions à l'application de l'article 22 de la LQE
 - Ex : pas de CA dans la partie boisée d'une tourbière pour des travaux de drainage, de reboisement et d'aménagement d'un chemin forestier



LQE et ses règlements d'application : article 31.1

- Impose une **étude d'évaluation et d'examen des impacts** sur l'environnement pour toute construction, ouvrage, activité, exploitation ou travaux
- Critères d'assujettissement définis par le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.9)
 - Ex : remblayage dans un lac sur une superficie de 5000 m² ou plus
- Certaines interventions affectant **des étangs, des marais, des marécages ou des tourbières** peuvent ainsi être soumises à cette procédure d'autorisation



LQE et ses règlements d'application: REA

- Deux articles visent plus spécifiquement la protection des **étangs, des marais et des marécages** :
 - Interdiction d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un marécage, un étang, un marais naturel et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci
 - Interdiction de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine



LQE et ses règlements d'application: Règlement sur les déchets solides

- Précise que l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être située à plus de 150 mètres de la mer, d'un fleuve, d'une rivière, d'un ruisseau, **d'un étang, d'un marécage ou d'une batture**



Loi sur la conservation du patrimoine naturel

- Les milieux humides inclus dans les **réserves écologiques, les réserves aquatiques et les réserves de biodiversité** sont susceptibles d'être préservés dans leur intégralité
- Les milieux humides associés aux **réserves naturelles et aux paysages humanisés** bénéficient d'une protection partielle puisque des restrictions s'appliquent à certaines activités



Loi sur les pesticides et le code de gestion des pesticides

- Interdit d'appliquer un pesticide à moins de **3 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière**, à l'exception d'une tourbière exploitée
- Des **distances d'éloignement** plus importantes **par rapport aux milieux humides** doivent aussi être respectées lors de l'entreposage de pesticides, lors de la préparation ou lors d'application de pesticides dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie ou par aéronef



Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

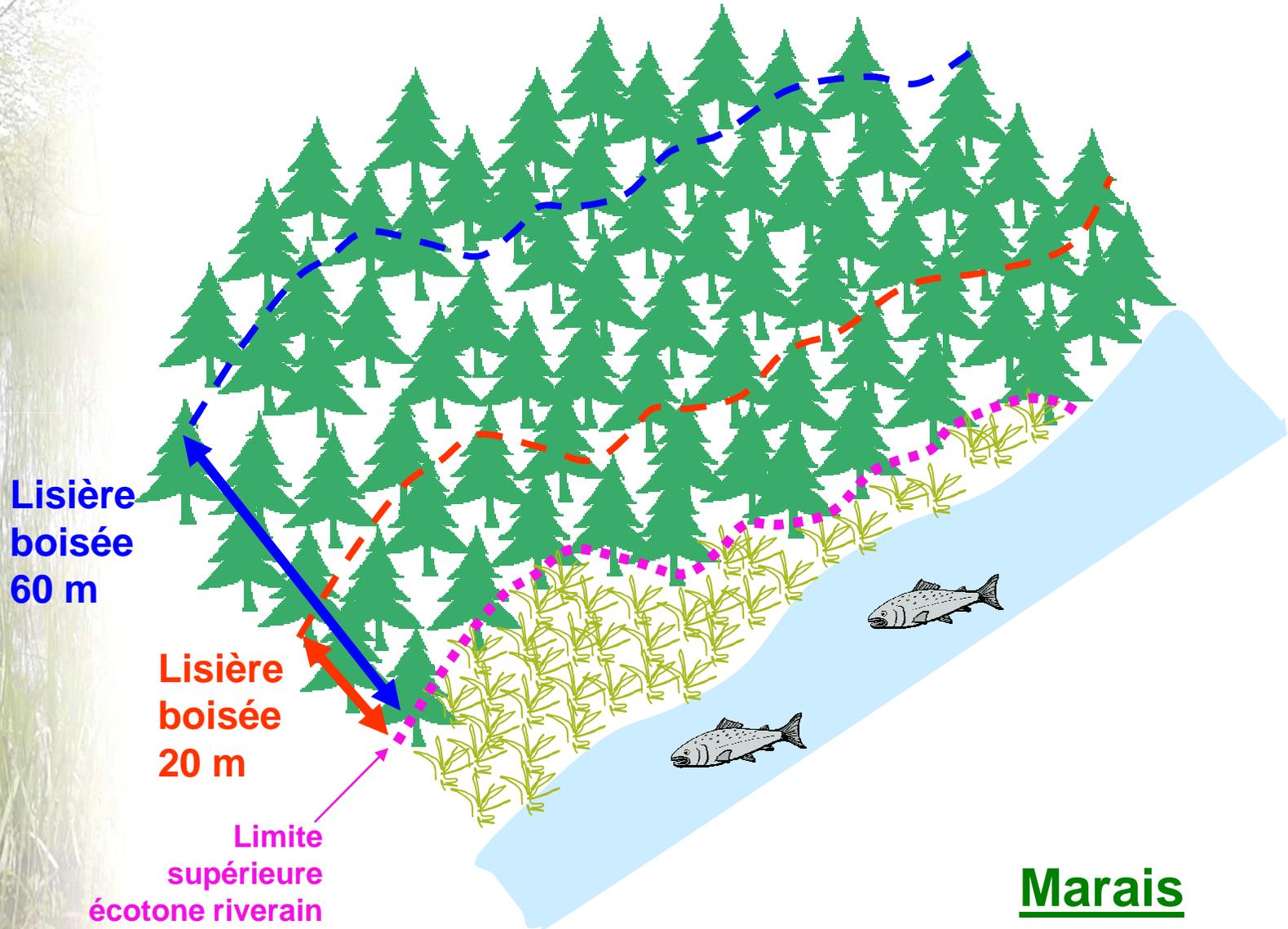
- Définir les orientations et les objectifs d'aménagement sur les zones d'intérêt écologique et sensibles dont les milieux humides
- Définir des orientations et des objectifs d'aménagement durable de la forêt privée
la préservation des milieux humides forestiers
- Définir des normes applicables à ces zones

Loi sur les forêts RNI

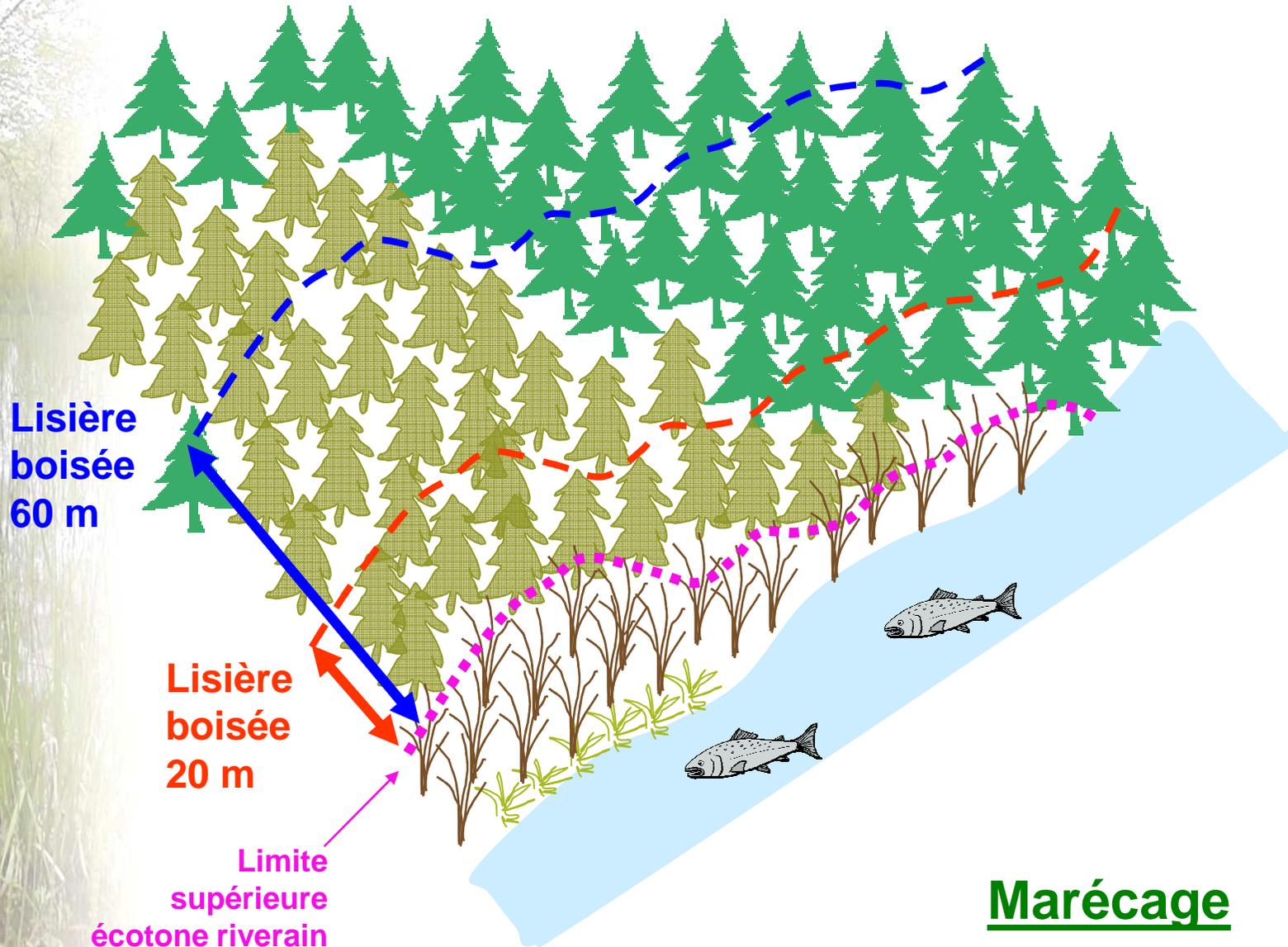
- Pas de prescriptions visant spécifiquement les milieux humides
- L'objectif du législateur était la **protection du milieu aquatique et de certains autres habitats fauniques** donc indirectement des milieux humides riverains et de certains milieux humides inscrits dans les habitats fauniques



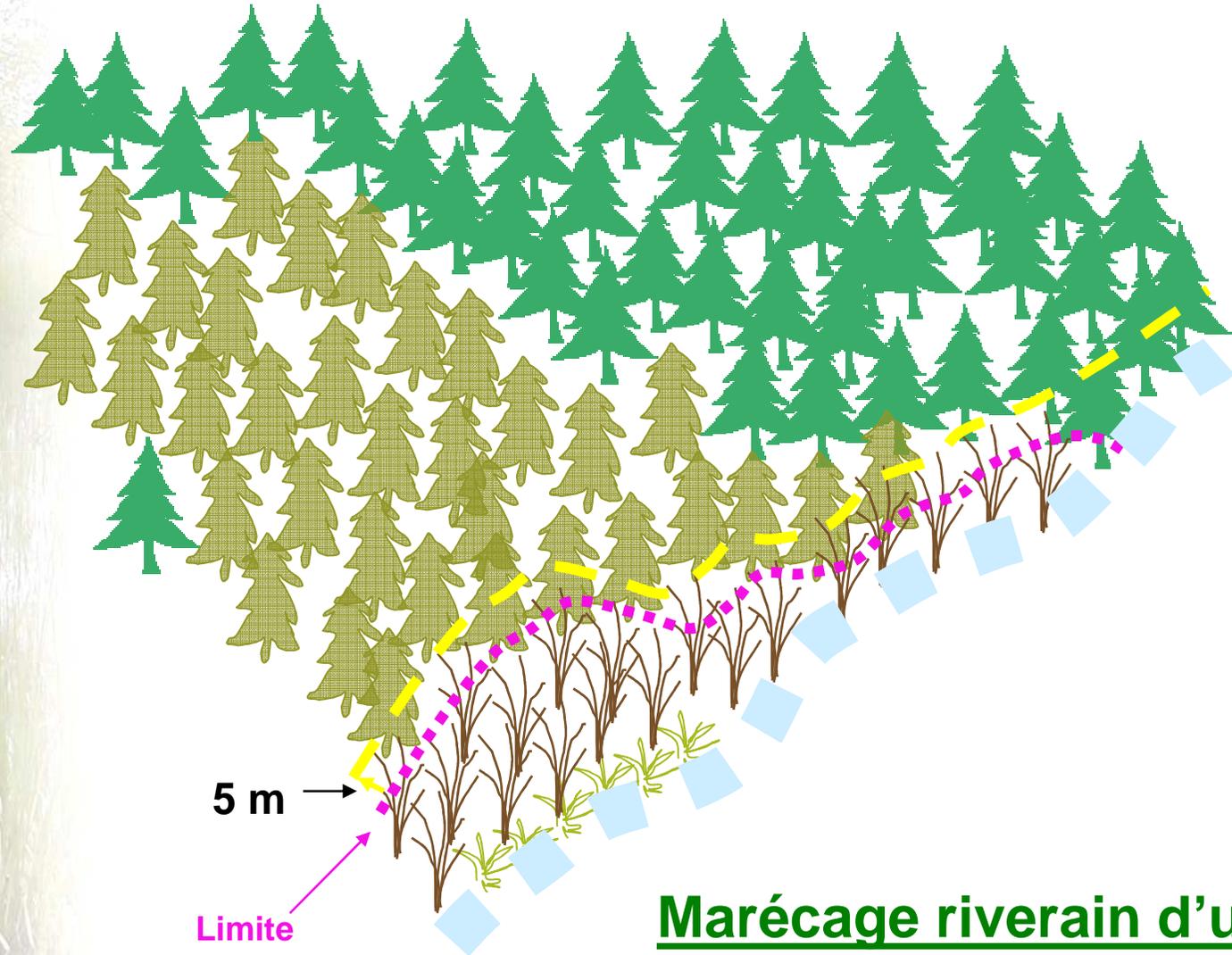
Loi sur les forêts et RNI



Loi sur les forêts et RNI



Loi sur les forêts et RNI



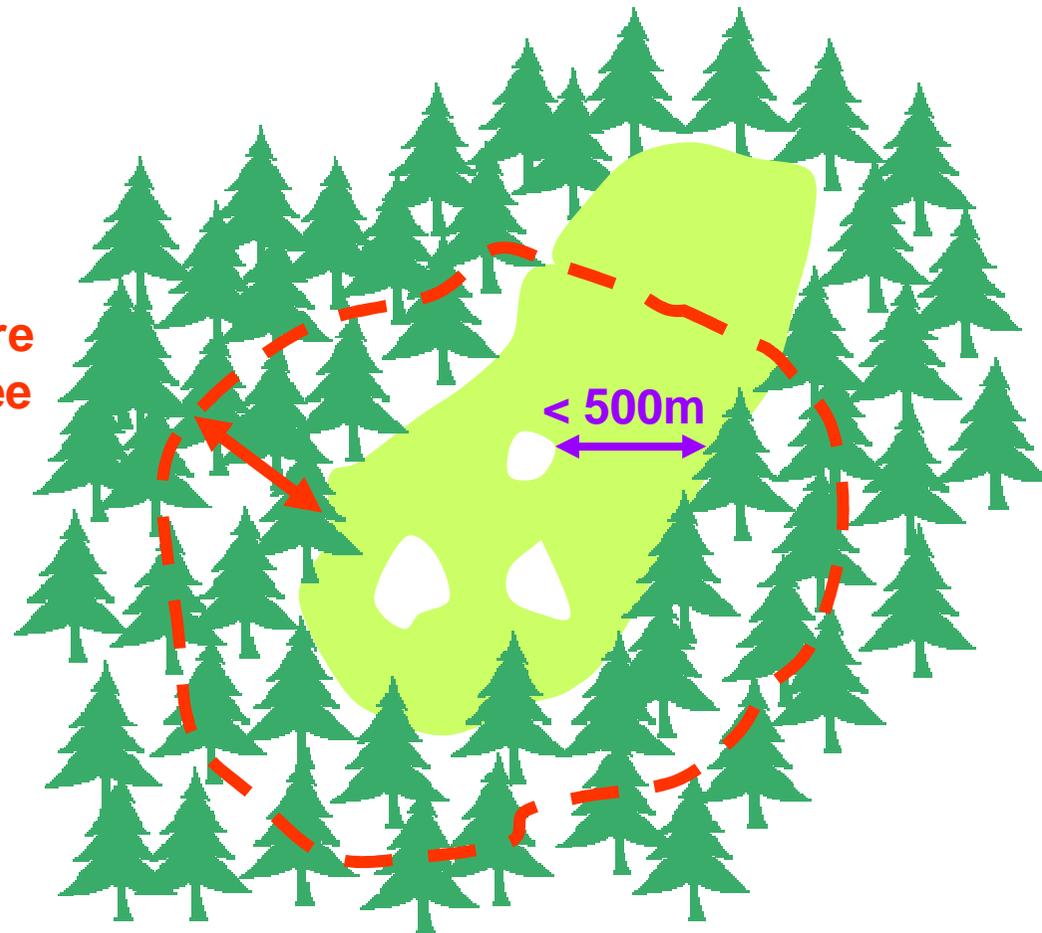
Marécage riverain d'un cours d'eau intermittent



Loi sur les forêts et RNI



Lisière
boisée
20 m



Tourbière

Loi sur les forêts et RNI

Milieux humides **préservés**

- Marais riverains
- Marécages arbustifs riverains
- Une partie des marécages arborescents riverains
- Les tourbières avec mares dont les mares sont distantes de moins de 500m de la lisière boisée
- Certains marais et marécages isolés inscrits dans les habitats fauniques (Voir RHF)

Milieux humides **NON** **préservés**

- Marais isolés
- Marécages arbustifs et arborescents isolés
- Une partie de marécages arborescents riverains
- Marécages arborescents riverains en bordure de cours d'eau intermittent
- Tourbières boisées fermées
- Tourbières ouvertes sans mares
- Les tourbières avec mares dont les mares sont distantes de plus 500m de la lisière boisée



Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et RHF

- Vise une **partie des marais et marécages** susceptibles d'être inclus dans certains habitats fauniques dont :



Rat musqué



Vasière



Héronnière

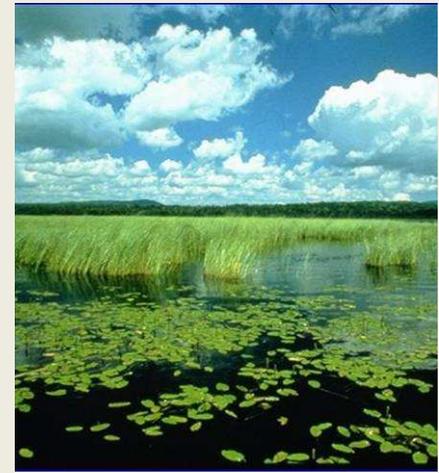


Aire de Concentration d'oiseaux aquatiques



Habitat du poisson

- Seuls les habitats fauniques situés sur des terres du domaine public sont visés



2. Q-2, r.1.001 - exclusions

Q-2, r.1.001

- Article 1

- ~ Soustraction article 22

- Article 1,3: partage des responsabilités avec les municipalités locales

- Article 2

- ~ Travaux assujetti à un CA – article 22

- Rive
 - Plaine inondable

Q-2, r.1.001

Article 3

- Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi:
 - ~ 1° les activités sportives ou récréatives, à l'exclusion des travaux de construction ou d'aménagement afférents à l'exercice de l'activité;
 - ~ Ex.: randonnée pédestre, voile, etc.

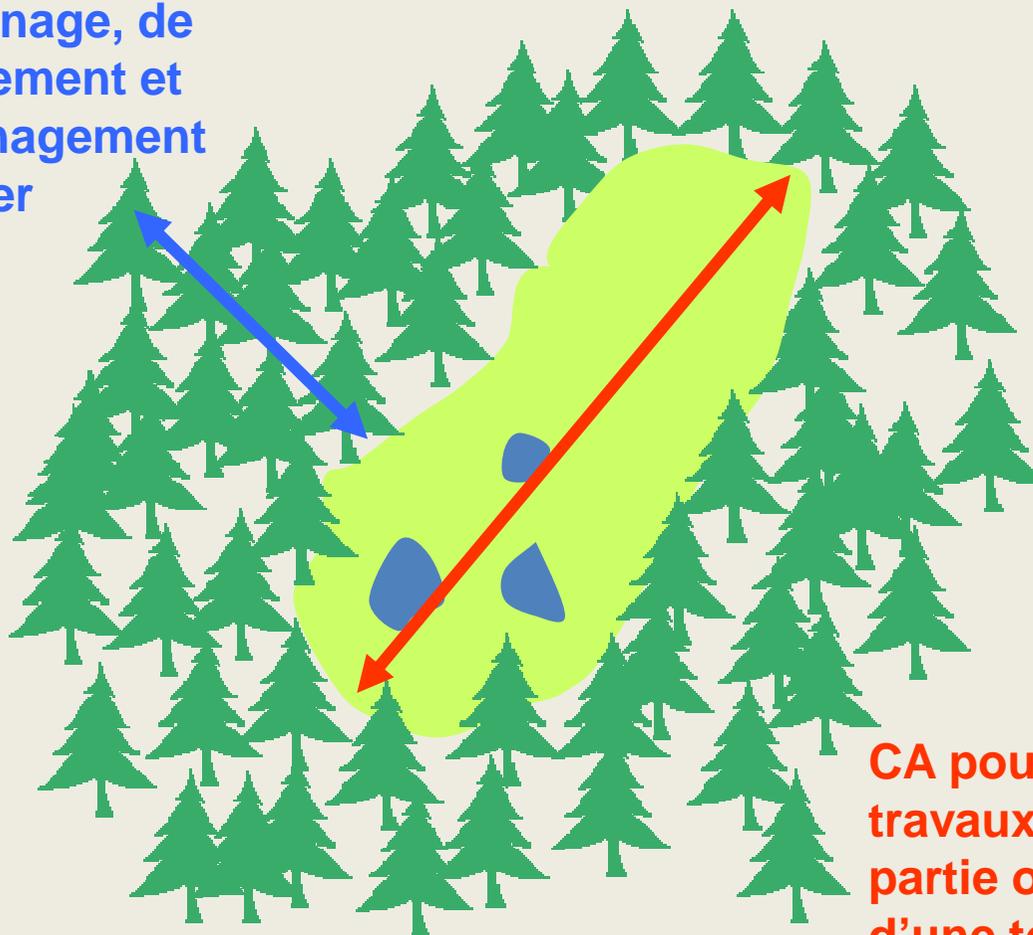
Q-2, r.1.001

Article 3

- Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi:
 - ~ 2° les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) réalisées dans une tourbière, à l'exclusion:
 - d) de l'établissement d'un chemin forestier dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 cm;
 - e) de travaux de drainage ou de reboisement réalisés dans la partie non boisée d'une tourbière;

Pas de CA dans
la partie boisée
d'une tourbière
pour des travaux
de drainage, de
reboisement et
d'aménagement
forestier

Tourbière



CA pour tous
travaux dans la
partie ouverte
d'une tourbière

Loi sur les forêts, article 3

L'aménagement forestier comprend

l'abattage et la récolte de bois,

l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures,

l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu,

la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente

de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

Q-2, r.1.001

Article 3

- Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi:
 - ~ 3. *les travaux de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage, à l'exception de ceux destinés à rechercher du pétrole, du gaz ou de la saumure*

Q-2, r.1.001

Article 3,3

- Travaux de forage (substances minérales)
 - ~ assujettis à l'article 22 de la Loi lorsqu'ils sont effectués dans les lacs et les cours d'eau.
- Puits de forage destinés à rechercher du pétrole, du gaz ou de la saumure:
 - ~ nécessitent un certificat d'autorisation préalable autant dans les milieux humides que dans les milieux hydriques